

## AVIS

### Aux détenteurs de réservoirs enterrés :

- Réservoirs à simple paroi
- Réservoirs à double paroi sans détecteur de fuite

Dans sa session de printemps 2006, les Chambres fédérales ont adopté le projet du Conseil fédéral visant à la modification de la Loi sur la protection des eaux (LEaux).

La conséquence de cette modification est la suppression de l'Ordonnance fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL). Certaines dispositions sont néanmoins reprises dans l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

Une incidence majeure de cette modification vise l'avenir des réservoirs enterrés à simple paroi et des réservoirs à double paroi qui ne sont pas équipés d'un détecteur de fuite.

### Concrètement

1. Les réservoirs enterrés à simple paroi devront être mis hors service ou assainis par la pose d'un double manteau intérieur avec détecteur de fuite, **au plus tard le 31 décembre 2014**,
2. les réservoirs enterrés à double paroi sans détecteur de fuite devront être équipés d'un système de surveillance, également **au plus tard le 31 décembre 2014**.
3. Outre la pose d'un double manteau pour les réservoirs à simple paroi, dans les secteurs particulièrement menacés, la chambre d'accès au trou d'homme devra être garantie étanche.
4. Le dispositif de détection des fuites sera assujéti à un contrôle périodique obligatoire tous les 2 ans par une entreprise spécialisée.

En d'autres termes, **au 1<sup>er</sup> janvier 2015**, seuls les réservoirs enterrés à double paroi équipés d'un détecteur de fuite seront admis.

Dans les secteurs de protection des eaux particulièrement menacés S, Au et Zu, l'assainissement par la construction d'une coque autoportante est soumis à l'autorisation du canton.

Au vu des investissements importants que représentent ces travaux d'assainissement, il est recommandé aux détenteurs concernés par cet avis, de prendre contact **au plus vite** avec un réviseur de citernes notamment pour établir un diagnostic de l'installation.

Cette démarche permettra d'établir les différentes possibilités d'assainissement compte tenu de la situation de l'ouvrage, de l'âge du réservoir et du principe de la proportionnalité, ou de les orienter vers un autre mode d'énergie.

### Conséquence

**Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les marchands de carburant ne pourront plus remplir les réservoirs cités en titre**

*Renseignements: SESA, Division Eaux souterraines – section contrôle des citernes 021 316 75 42*